



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Monique Sourti
Tél. 03.86.60.72.53
Télécopie : 03.86.60.72.48
Mél : monique.sourti@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

N° 2008-P- 4960

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/P/4237 du 31 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2008 proposant de doter la communauté de communes d'une compétence optionnelle dans le domaine social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Guérigny en date du 4 avril 2008, de Parigny les Vaux en date du 29 février 2008, de Saint Aubin les Forges en date du 3 mars 2008, de Saint Martin d'Heuille en date du 29 février 2008 et d'Urzy en date du 15 avril 2008 acceptant le transfert de cette nouvelle compétence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°01/P/4237 du 31 décembre 2001 modifié est rédigé comme suit :

- Article 6 : La communauté de communes "des Bertranges à la Nièvre" exerce les compétences suivantes:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace :

- réflexion et études sur la protection et la mise en place des espaces naturels et des sites publics ;
- enfouissement des réseaux et aménagement d'éclairage public s'y rapportant ;
- aménagement et promotion des espaces de randonnée et de course d'orientation.

2°) Actions de développement économique:

- promotion et développement des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles existantes ;
- aide à la création de bâtiments artisanaux ou industriels, construction de bâtiments relais ;
- mise en œuvre du développement touristique avec la promotion de l'hébergement, des sites archéologiques, historiques et naturels.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- tri, collecte et traitement des déchets ménagers ;
- contrôle des assainissements non collectifs.

2°) Logement et cadre de vie :

- plan local d'habitat ;
- opération d'amélioration de l'habitat.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes assure, pour la voirie communale et rurale, la maîtrise d'ouvrage et le choix du maître d'œuvre pour :

- la création et la réfection de voirie (en termes d'investissement) ;
- la création de fossés, le dérasement des banquettes, l'élagage, la pose et la réparation des aqueducs, buses et regards de visite, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes ;
- la création et la réparation des trottoirs, caniveaux et réseau pluvial, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, affaires scolaires :

- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs nouveaux et réhabilitation, entretien et fonctionnement de bâtiments à vocation culturelle.

5°) Domaine social :

- partenariat avec le centre social intercommunal : actions afférentes aux politiques et au fonctionnement des domaines de l'enfance, du temps libre et du portage de repas.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présidente de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation,
le Secrétaire Général
Michel PAILLISSÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BERTRANGES A LA NIEVRE

STATUTS modifiés annexés à l'arrêté préfectoral n° 08/P/4960 du 10 octobre 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation,
 le Secrétaire Général
Michel PAILLISSÉ

Il est formé entre les communes de Guérigny, Parigny-les-Vaux, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Martin-d'Heuille et Urzy, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de **Communauté de communes des Bertranges à la Nièvre**.

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun **de services publics, de développement de l'emploi, d'écologie et d'aménagement de l'espace**.

Article 1er. : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes "des Bertranges à la Nièvre" exercera les compétences suivantes, conformément à l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace :

- réflexion et études sur la protection et la mise en place des espaces naturels et des sites publics ;
- enfouissement des réseaux et aménagement d'éclairage public s'y rapportant ;
- aménagement et promotion des espaces de randonnée et de course d'orientation.

2°) Actions de développement économique:

- promotion et développement des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles existantes ;
- aide à la création de bâtiments artisanaux ou industriels, construction de bâtiments relais ;
- mise en œuvre du développement touristique avec la promotion de l'hébergement, des sites archéologiques, historiques et naturels.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- tri, collecte et traitement des déchets ménagers ;
- contrôle des assainissements non collectifs.

2°) Logement et cadre de vie :

- plan local d'habitat ;
- opération d'amélioration de l'habitat.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes assure, pour la voirie communale et rurale, la maîtrise d'ouvrage et le choix du maître d'œuvre pour :

- la création et la réfection de voirie (en termes d'investissement) ;
- la création de fossés, le dérasement des banquettes, l'élagage, la pose et la réparation des aqueducs, buses et regards de visite, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes ;
- la création et la réparation des trottoirs, caniveaux et réseau pluvial, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, affaires scolaires :

- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs nouveaux et réhabilitation, entretien et fonctionnement de bâtiments à vocation culturelle.

5°) Domaine social :

- partenariat avec le centre social intercommunal : actions afférentes aux politiques et au fonctionnement des domaines de l'enfance, du temps libre et du portage de repas.

Article 2. : Siège.

Le siège de la Communauté de Communes " des Bertranges à la Nièvre" est fixé au 2, rue Masson, 58130 Guérigny.

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes et le conseil de communauté peut se réunir dans l'une des communes adhérentes.

Article 3. : Durée.

La communauté de communes "des Bertranges à la Nièvre" est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de communauté.

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de 26 délégués élus par les conseils municipaux. Chaque titulaire ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le mode de représentation est le suivant :

- 19 conseillers municipaux : 6 délégués
- 15 conseillers municipaux : 5 délégués
- 11 conseillers municipaux : 4 délégués.

Le conseil de communauté élit le Président et les Vice-Présidents.

Article 5. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les Vice-Présidents.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

Article 6. : Fonctionnement.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 7. : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 8. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes " des Bertranges à la Nièvre" comprennent:

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et de communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 , lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes " des Bertranges à la Nièvre" à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 10. : Adhésions nouvelles.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 11. - Retrait.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales une commune peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 .

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Conditions de transfert de compétences.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies, pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 -

La Communauté de Communes " des Bertranges à la Nièvre" pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres. Les interventions, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'action de la communauté de communes. Elles feront l'objet de marchés soumis au code des marchés publics.

Article 14. -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes " des Bertranges à la Nièvre".